REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFEREND S

Décision n°52/ARMP/CRD/21 du 29/07/2021 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du groupement DEVHARSH INFOTECH/ ETS MED ABDALLAHI EL MOUNIR contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Eduction Nationale et de la Réforme du Système Educatif (MENRSE), du marché relatif à la fourniture de 1 030 480 manuels scolaires mauritaniens destinés à l'IPN

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFEREND S,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

VU le recours du groupement DEVHARSH INFOTECH/ ETS MED ABDALLAHI EL MOUNIR, en date du 12/07/2021;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée, datée du 12/07/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 31/CRD/ARMP/2021, le groupement DEVHARSH INFOTECH/ ETS MED ABDALLAHI EL MOUNIR a introduit un recours contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Eduction Nationale et de la Réforme du Système Educatif (MENRSE), du marché relatif à la fourniture de 1 030 480 manuels scolaires mauritaniens destinés à l'IPN.

I. LES FAITS

L'Institut National Pédagogique (IPN) a lancé, le 18 février 2021 dans le numéro 7975 du journal Horizons, un appel d'offres pour la fourniture de 1 030 480 manuels scolaires mauritaniens destinés à l'IPN.

A la date limite de dépôt des offres fixée au mardi 21 juin 2021 à 12 heures, la CPMP du MENRSE a reçu onze (11) offres dont celle du requérant. Les résultats de l'ouverture des offres sont récapitulés au tableau ci-après :

N°	SOUMISSIONAIRE	MONTANT
01	EL CORAF SPA	1 029 032,00 EURO
02	IMPRIMERIE INTERNATIONALE DE TUNIS	770 658,60 EURO
03	IMPRIMERIE TANDIAN	46 820 289,00 MRU
04	IMPRIMERIE AL MAZAYA	43 806 280,00 MRU
05	ENAG/IVIC Sarl/EMHAN	59 967 820,80 MRU
06	GPS/MADIS	44 433 800,00 MRU
07	DEVHARSH INFOTECH/ ETS MED ABDALLAHI EL MOUNIR	33 792 540,00 MRU
08	SGMC/AL ASHRAAF PRINTING HOUSE	72 534 946,19 MRU
09	EMC/EEH PRESS IMPORT EXPORT	4 010 600,00 MRU
10	DAR EL BEYNA	1 233 555,45 USD
11	IMPRESSION DU MATIN/VISION PLUS	48 837 813,20 MRU

La sous-commission d'analyse et de comparaison des offres désignée, a écarté l'offre du requérant au stade de l'examen détaillé de sa qualification et a proposé, à l'issue de ses travaux, l'attribution provisoire du marché à la société Imprimerie Internationale de Tunis, jugée qualifiée et dont l'offre a été considérée conforme aux spécifications techniques et évaluée la moins-disante pour un montant de 770 661,6 Euro TTC et un délai d'exécution de 90 jours.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 08/07/2021 sur le site de l'ARMP, www.armp.mr.

Suite à cette publication, le groupement DEVHARSH INFOTECH/ ETS MED ABDALLAHI EL MOUNIR a introduit, par lettre non numérotée datée du 12/07/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 31/CRD/ARMP/2021, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 13 juillet 2021, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41,42 et 53 de la loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste l'attribution provisoire ci-haut citée.

Il considère que son offre, en plus d'être moins disante, présente plusieurs expériences dans le domaine de prestations attendues par le présent marché.

Le requérant estime, en conséquence, être lésé par cette décision d'attribution.

b) Des moyens développés par la CPMP du MENRSE

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP du MENRSE déclare que l'offre du requérant a été rejetée au stade de l'examen préliminaire parce que le mandataire du groupement n'a pas fourni les attestations administratives exigées.

Elle estime, par ailleurs, que l'offre du requérant ne répond pas aux exigences du DAO en matière de la langue autorisé par celui-ci.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant au stade de l'examen préliminaire des offres.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que le requérant soutient que son offre est conforme techniquement et qu'elle est moins disante ;

Considérant que la clause IC 10.1 du DAO stipule que la langue des offres est celle du DAO, à savoir le français ;

Considérant que les documents essentiels de l'offre du requérant ont été libellés, soit en anglais, soit en hindou et n'ont pas été accompagnés de leur traduction ;

Qu'il s'ensuit que cette non-conformité à la langue exigée constitue, par ailleurs, un obstacle à la compréhension des documents fournis et l'appréciation de leur pertinence ;

Considérant, en outre, que les dispositions de la clause IC 11.1 (i) du DAO indiquent que les soumissionnaires mauritaniens doivent fournir des attestations administratives en cours de validité,

Considérant, enfin que suite à l'instruction du dossier, qu'il est apparu que le mandataire du requérant n'a pas fourni les attestations administratives exigées ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- dit le recours non fondé ;
- ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président
Ahmed Baba MOULAYE ZEINE

Les membres la CRD consultés par voie électronique

Ndery MOHAMED NIANG

Moctar AHMED ELY

Sidi Aly SID'ELEMINE

Ahmed LOULEID

Aichetou EBOUBECRINE

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB